



Arrêté du Maire n° 2022-65-R

Portant des mesures temporaires de stationnement en raison du marché de Vaujany le vendredi 15 juillet 2022

Le Maire de la Commune de VAUJANY,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté 2022-62-R relatif à l'organisation de l'évènement Oisans Trail Tour les 15 et 16 juillet 2022 sur l'emplacement du marché habituel ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de l'Oisans Trail Tour les 15 et 16 juillet 2022, il convient de déplacer le marché du vendredi 15 juillet 2022 vers le haut du village ;

CONSIDERANT qu'incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout risque d'accident.

ARRETE

ARTICLE N°1 : Le marché du vendredi 15 juillet 2022 est déplacé sur la place de la Fare (cf. plan annexé)

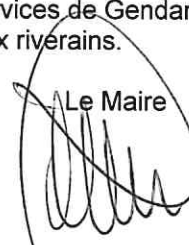

ARTICLE N°2 : Le stationnement des véhicules sera interdit du jeudi 14 juillet à 20h au vendredi 15 juillet à 14h de part et d'autre de la placette entre le restaurant « Djimmi's bar » et de la résidence « Le Dôme des Rousses ».

ARTICLE N°3 : Les services techniques sont chargés de la mise en œuvre de la signalétique nécessaire à l'interdiction de stationner

ARTICLE N°3 : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°4 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, aux services communaux, à l'organisateur ainsi qu'aux riverains.

À Vaujany, le 11 juillet 2022

Le Maire

Yves GENEVOIS


Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai

Plan

